



Luxembourg, le 15 avril 2010

Arrêt dans l'affaire C-518/08

Fundación Gala-Salvador Dalí et Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos (VEGAP) / Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) e.a.

Presse et Information

Les États membres peuvent déterminer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur d'une œuvre d'art

Néanmoins, dans le cas d'espèce, il incombe à la juridiction de renvoi de tenir compte de toutes les règles pertinentes afin de déterminer la loi nationale qui régit la succession des droits de suite de Salvador Dalí et, par conséquent, le successeur effectif de ces droits.

La directive 2001/84/CE¹ instaure un droit de suite obligatoire au profit de l'auteur d'une œuvre d'art et, après sa mort, à ses ayants droit. Le droit de suite est un droit de propriété intellectuelle qui permet à l'auteur, puis à ses ayants droit, de percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de l'une de ses œuvres après sa première cession. Ce droit profite à l'auteur pendant toute sa vie et, ensuite, à ses ayants droit pendant soixante-dix ans à compter de la mort de l'artiste.

La législation française, quant à elle, limite les bénéficiaires de ce droit de suite, après la mort de l'artiste, à ses seuls héritiers, à l'exclusion des légataires. L'artiste ne peut donc léguer ce droit par testament.

Le peintre Salvador Dalí est décédé, le 23 janvier 1989, en Espagne en laissant pour lui succéder cinq héritiers légaux, membres de sa famille. Par ailleurs, en ce qui concerne ses droits de propriété intellectuelle, Salvador Dalí avait institué, par testament, l'État espagnol légataire universel de ses droits. Ceux-ci sont administrés par la Fundación Gala-Salvador Dalí, fondation de droit espagnol créée en 1983 à l'initiative du peintre.

La Fundación Gala-Salvador Dalí a confié en 1997 à VEGAP, société de droit espagnol, un mandat exclusif, valable pour le monde entier, de gestion collective et d'exercice des droits d'auteur sur l'œuvre de Salvador Dalí. VEGAP est par ailleurs contractuellement liée à son homologue français, l'ADAGP, qui est chargée de la gestion des droits d'auteur de Salvador Dalí pour le territoire français.

Depuis cette date, l'ADAGP a prélevé en France les droits d'exploitation se rapportant à l'œuvre de Salvador Dalí, qui ont été reversés, par l'intermédiaire de VEGAP, à la Fundación Gala-Salvador Dalí, à l'exception du droit de suite. En effet, en application de la législation française, l'ADAGP a directement versé aux héritiers de Salvador Dalí les sommes afférentes au droit de suite.

Estimant que, en vertu du testament de Salvador Dalí et du droit espagnol, le droit de suite perçu à l'occasion de ventes aux enchères sur le territoire français d'œuvres de l'artiste devait lui être reversé, la Fundación Gala-Salvador Dalí ainsi que VEGAP ont assigné l'ADAGP en paiement de cette somme devant le Tribunal de grande instance de Paris. Dans le cadre de ce litige, la juridiction française a saisi la Cour de justice afin de savoir si la directive 2001/84 s'oppose à une législation nationale qui réserve le bénéfice du droit de suite aux seuls héritiers légaux de l'artiste, à l'exclusion des légataires testamentaires.

¹ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (JO L 272, p. 32)

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour estime qu'à la lumière des objectifs poursuivis par la directive 2001/84, les États membres peuvent faire leur propre choix législatif pour déterminer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur d'une œuvre d'art.**

En effet, à cet égard, la Cour rappelle que l'adoption de la directive 2001/84 procède d'un double objectif. D'une part, elle cherche à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. D'autre part, la directive vise à mettre fin aux distorsions de concurrence sur le marché de l'art dans la mesure où le paiement d'un droit de suite dans certains États membres peut conduire à délocaliser les ventes d'œuvres d'art dans les États membres où un tel droit n'est pas appliqué.

S'agissant du premier objectif qui vise à assurer un certain niveau de rémunération aux artistes, la Cour estime que sa réalisation ne s'avère nullement compromise par la dévolution du droit de suite à certaines catégories de sujets de droit à l'exclusion d'autres après le décès de l'artiste.

En ce qui concerne le second objectif, la Cour précise que le législateur de l'Union a entendu remédier à une situation dans laquelle les ventes d'œuvres d'art étaient concentrées dans les États membres où le droit de suite n'était pas appliqué ou l'était à un taux inférieur à celui en vigueur dans d'autres États membres, et ce au détriment des établissements de vente aux enchères ou des marchands d'art installés sur le territoire de ces derniers. Ainsi, s'il est apparu indispensable de prévoir une harmonisation portant sur les œuvres d'art et les ventes concernées par le droit de suite ainsi que sur l'assiette et le taux de celui-ci, la Cour estime que l'harmonisation menée par la directive est limitée aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Dès lors, il n'y a pas lieu de supprimer les différences entre les législations nationales qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur et dont font partie les législations qui déterminent les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur d'une œuvre d'art.

Par ailleurs, la Cour considère que cette analyse est confortée par le fait que, si le législateur de l'Union a souhaité que les ayants droit de l'auteur bénéficient pleinement du droit de suite après le décès de ce dernier, il a en revanche, conformément au principe de subsidiarité, laissé à chaque État membre le soin de définir les catégories de personnes susceptibles d'être qualifiées, dans leur droit national, d'ayants droit.

Cela étant, la Cour précise toutefois qu'il incombe à la juridiction de renvoi de tenir dûment compte de toutes les règles pertinentes visant à résoudre les conflits de lois en matière de successions afin de déterminer quelle loi nationale régit la succession des droits de suite de Salvador Dalí et, par conséquent, qui est, en vertu de cette loi nationale, le successeur effectif de ces droits.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📡 (+32) 2 2964106